

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MIAMI
64 chemin de l'étang long - 66380 Pia

Références : 2025-022-PUB

Code AIOT : 0100284767

Pièce jointe : un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement que la société MIAMI, dont Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE est le président, exploite 64 chemin de l'étang long, sur la parcelle cadastrale n° BD0101 à Pia (66380). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>). Ce contrôle avait pour but premier de vérifier qu'une autre société (la société DALLAS) avait cessé d'exploiter un établissement (Code AIOT : 0100039440), comportant trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitées illicitement sur cette même parcelle cadastrale.

Lors d'un précédent contrôle effectué le 01/10/2024 sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia, l'inspection des installations classées y avait déjà rencontré la société MIAMI, qui lui avait déclaré verbalement avoir « repris » deux des ICPE que la société DALLAS exploitait illicitement sur cette même parcelle, alors même :

- qu'un tel transfert n'est pas permis par la réglementation, tant que les installations n'ont pas été régularisées ;
- que la société DALLAS était toujours, et c'est encore le cas aujourd'hui, sous le coup d'une mise en demeure préfectorale¹ pour régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploitait illicitement sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia.

¹ Arrêté préfectoral n° PREF DCL BLUE 2024 183-0001 du 1^{er} juillet 2024 mettant en demeure la société DALLAS et son président de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia, de solliciter, le cas échéant, un agrément de centre de véhicules hors d'usage, et infligeant une amende administrative à cette société (n° AIOT : 0100039440)

En conséquence, l'inspection des installations classées :

- n'avait pas tenu compte de la déclaration verbale de la société MIAMI, d'autant qu'aucun responsable de la société DALLAS n'était présent sur le site pour la corroborer ;
- avait indiqué à Monsieur le Préfet que la société DALLAS demeurait responsable des 3 ICPE qu'elle avait mises en service illicitement sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MIAMI, dont Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE est le président
- Activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de métaux ou déchets de métaux
- 64 chemin de l'étang long, parcelle cadastrale n° BD0101, 66380 Pia
- Code AIOT : 0100284767
- Régime : Déclaration
- Statut administratif : Exploitation irrégulière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées l'inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 24/01/2025, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Éco-organisme	Code de l'environnement du 24/01/2025, article R. 543-200-1-II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 24/01/2025, alors que la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement que la société DALLAS exploitait illicitemment sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia n'avait toujours pas été totalement régularisée, l'inspection des installations classées a constaté, sur cette même parcelle, que la société MIAMI avait mis en service :

- une installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux, soumise à déclaration ;

au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans les avoir préalablement déclarées, comme l'exige les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, lors de ce même contrôle, la société MIAMI n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le contrat écrit qu'elle a dit avoir conclu avec la société PURFER à Perpignan, pour pouvoir exercer des activités de collecte, transit et regroupement de déchets d'équipement électriques et électroniques dans son établissement de Pia.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société MIAMI, **dans un délai n'excédant pas 15 jours** :

- de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia :
 - soit en déclarant la mise en service de celle-ci ;
 - soit en cessant définitivement leur activité, en évacuant les métaux et déchets qu'elle a entreposés sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia dans des installations régulièrement déclarées ou enregistrées pour les gérer et en remettant cette parcelle dans un

état tel qu'il ne présente pas de dangers ou inconvénients pur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

- de respecter les dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Indépendamment de cette proposition de suites administratives, l'inspection des installations classées rappelle :

- qu'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sans l'avoir préalablement déclarée constitue une infraction possible d'une amende contraventionnelle d'un montant maximal de 1 500 € (NATINF n° 4800) ;
- que la gestion irrégulière de déchets par personne morale (dont conditions de leur prise en charge) constitue un délit possible d'une amende délictuelle d'un montant maximum de 750 000 € (NATINF n° 23264).

À ce stade de la procédure, l'inspection des installations classées n'a pas relevé ces infractions. Toutefois, dans le cas où la société MIAMI ne respecteraient pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure qu'elle a proposé à Monsieur le préfet, l'inspection des installations classées relèvera ces infractions par procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation

Prescription contrôlée :

Article L. 511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-dessous].

Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	E DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation

Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	E D

* E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Article R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]

Constats : L'inspection des installations classées constate que la société MIAMI a mis en service :

- une installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux ;
sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia, alors que la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement que la société DALLAS exploitait illicitement sur cette même parcelle n'a toujours pas été totalement régularisée.

Lors du contrôle du 24/01/2025, l'inspection des installations classées a estimé à :

- un peu plus de 250 m³ (9 m x 19 m x 1,5 m = 256,5 m³) le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés ;
- un peu plus de 500 m² la surface de l'aire extérieure complétée celle à l'intérieur d'un hangar sur laquelle les métaux et déchets de métaux sont entreposés (*Cf. photographies ci-après de l'aire d'entreposage extérieure*) ;

sur cette parcelle. L'inspection des installations classées a basé ces estimations sur les mesures qu'elle a réalisées à partir de la vue aérienne de la parcelle cadastrale n° 0101, section BD, de la commune de Pia sur le site internet Géoportail et de la hauteur d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle a observée sur le terrain.



Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47
--

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation
--

Au regard, respectivement, du volume et de la surface de ces installations, celles-ci auraient dû faire l'objet d'une déclaration préalable à leur mise en service. Or, la société MIAMI n'a pas effectué cette démarche. Par conséquent, elle exploite ces installations illicitements. Lors du contrôle du 24/01/2025, Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE a fait part à l'inspection des installations classées de son souhait de pouvoir continuer d'exploiter ces deux installations. En réponse, l'inspection des installations classées lui indiqué qu'il devait régulariser leur situation administrative en déclarant leur mise en service à Monsieur le Préfet, via le site internet prévu à cet effet. En complément, par courriel daté du 24/01/2025, l'inspection des installations classées a adressé un courrier électronique à Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE pour lui communiquer tous les éléments nécessaires pour effectuer cette démarche. À la date de la rédaction du présent rapport, la société MIAMI n'avait toujours pas déclaré ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
--

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2025, article R. 543-200-1-II

Thème(s) : Situation administrative, Contrat éco-organisme

Prescription contrôlée :

Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Constats : La société MIAMI a déclaré à l'inspection des installations classées qu'elle remettait à la société PURFER à Perpignan les déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle collectait, qu'elle regroupait et qui transitaient sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia. À ce titre, la société MIAMI a également déclaré qu'elle disposait du contrat écrit qu'elle avait conclu avec cette société, mais n'a pas été en mesure de le retrouver pour le présenter à l'inspection des installations classées le jour du contrôle. L'inspection des installations classées sait que la société PURFER à Perpignan est un opérateur de traitement de déchets qui a conclu un contrat avec l'éco-organisme ecologic, agréé pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques. Lors de la clôture du contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à la société MIAMI de lui adresser par courrier électronique la version numérique du contrat qu'elle a déclaré avoir conclu avec la société PURFER. À la date de la rédaction du présent rapport, la société MIAMI n'avait toujours pas transmis ce document à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025 XXX-XXXX

mettant en demeure la société MIAMI de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux et de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite au n° 64 du chemin de l'étang long, sur la parcelle cadastrale n° BD0101, sur le territoire de la commune de Pia
(n° AIOT : 0100284767)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, R. 511-9 et R. 543-200-1-II ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 298-0002 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 2025-022-PR/EX daté du 3 février 2025 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de son contrôle du 24 janvier 2025, sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

Vu le projet du présent arrêté transmis par courrier à la société MIAMI, le **XX mois** 2025 ;

Vu les observations formulées par la société MIAMI, par courrier daté du **XX mois** 2025, [**l'absence d'observations de la société MIAMI**] sur ce projet ;

Considérant que la société MIAMI exploite, au regard des constats effectués le 24 janvier 2025 par l'inspection des installations classées :

- une installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, dont le volume des déchets susceptibles d'y être entreposés est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, à savoir environ 250 m³ ;
- une installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m², à savoir d'environ 500 m² ;

sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant qu'en raison du volume des déchets qui y sont entreposés, l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques de la société MIAMI est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être déclarée préalablement à son exploitation ;

Considérant qu'en raison de sa superficie l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux de la société MIAMI est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être déclarée préalablement à son exploitation ;

Considérant que la société MIAMI n'a pas déclaré ces deux installations et ne dispose pas, par conséquent, de la preuve de dépôt de cette déclaration, lui permettant de les exploiter légalement ;

Considérant en outre, qu'en application des dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, tel que la société MIAMI, ne peut gérer ces déchets que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets avec un opérateur de traitement, auquel il les remet, ayant lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière de ce type de déchets ;

Considérant que lors du contrôle du 24 janvier 2024, la société MIAMI n'a pas été en

mesure de présenter de contrat écrit qu'elle a indiqué avoir conclu avec la société PURFER à Perpignan, dont l'inspection des installations classées sait que cette dernière a, elle-même, conclu un contrat écrit avec l'éco-organisme ecologic agréé jusqu'au 31 décembre 2027 par arrêté du 4 mars 2022 susvisé, pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société MIAMI :

1°) de régulariser la situation administrative :

- de l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux ;

qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

2°) de respecter les dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés dans le présent arrêté courrent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

la société MIAMI (n° SIREN : 931 452 296), dont le siège social est situé 64 chemin de l'étang long à Pia (66380) dont Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE est le président, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, **dans un délai n'excédant pas 15 jours** :

1°) de régulariser la situation administrative de l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et de l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia :

- soit en déclarant ces installations, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant définitivement les activités de ces installations, en évacuant l'ensemble des métaux, déchets de métaux et déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur la parcelle cadastrale n° BD0101 de la commune de Pia dans des installations régulièrement déclarées ou enregistrées pour les gérer et en remettant celle parcelle dans un état tel qui ne présente pas de dangers ou

d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2°) de respecter les dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la première des options mentionnée au 1°) de l'article 1^{er} du présent arrêté, pour démontrer qu'il respecte les dispositions du Code de l'environnement mentionnées au 2°) de ce même article, **dans un délai n'excédant pas 15 jours**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel la copie du contrat écrit relatif à la gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il a conclu avec un opérateur de traitement, ayant lui-même, conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière de ce type de déchets.

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnée au 1°) de l'article 1^{er} du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas 15 jours**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel :

- la copie des documents attestant que les métaux, les déchets de métaux et les déchets d'équipements électriques et électroniques, observés le 24 janvier 2025 sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia, ont été évacués dans une installation régulièrement déclarée ou enregistrée pour les gérer.
- la copie du document attestant que les déchets d'équipements électriques et électroniques, observés le 24 janvier 2025 sur la parcelle cadastrale n° BD0101, située 64 chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia, ont été remis à un opérateur de traitement de déchets ayant conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1

et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société MIAMI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Pia ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry BONNIER

Bruno BERTHET